

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

Arrêté préfectoral de refus d'enregistrement de la demande présentée par la société RAMERY TP relative à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune d'HELESMES, rue Jean-Baptiste Lebas – site Lambrecht

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2015, complétée le 17 juin 2015 par la société RAMERY TP, dont le siège est situé 740 rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM LYS, pour l'enregistrement de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, rue Jean Baptiste Lebas – site Lambrecht à HELESMES (59171), relevant de la rubrique 2560-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 17 août 2015 au 14 septembre 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 juillet 2015 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement :

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de DENAIN en date du 28 septembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 20 octobre 2015, transmis par courrier du 3 novembre 2015 à l'exploitant pour l'informer de la décision de refus d'enregistrement proposée par le rapporteur du dossier d'instruction, le projet ne répondant pas au règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'HELESMES ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 26 novembre 2015 confirmant la proposition de refus d'enregistrement formulée dans son rapport du 20 octobre 2015

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet ne répond pas au règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'HELESMES et notamment aux occupations autorisées en zone NDa;

Considérant que le règlement du Plan d'Occupation des Sols d'HELESMES, opposable aux tiers, n'autorise pas l'exploitation d'une installation de stockage de déch**ets** inertes, objet de la demande d'enregistrement déposée par le pétitionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – La demande d'enregistrement présentée par la société RAMERY TP S.A.S., dont le siège social est situé 740 rue du Bac à ERQUINGHEM LYS (59193), en vue de créer et d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de HELESMES, rue Jean Baptiste Lebas – Site Lambrecht – est refusée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :
- maires de DENAIN, ESCAUDAIN, HAVELUY, HELESMES et WALLERS;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de HELESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 JAN. 2016 Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Di Le Secrétaire Général Autopri Olivier GINEZ